AVENANT DU 30 AVRIL 2019

A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES

METALLURGIQUES ELECTRIQUES ET CONNEXES DES ALPES MARITIMES

Entre:

L'UIMM Côte d'Azur, d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - RMH AU 1er JUILLET 2019:

Les signataires conviennent que la valeur du point, base 151,67, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 h est porté à 4,64 €, à compter du 1er JUILLET 2019, pour la détermination du barème de Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) telles que définies à l'ANNEXE I de la Convention Collective des Industries Métallurgiques Electriques et Connexes des Alpes-Maritimes et servant d'assiette de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 49 de la Convention Collective sus visée.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, les R.M.H. des salariés classés aux coefficients 140 à 155 de la grille de classification de la Métallurgie sont calculées indépendamment de la valeur du point et sont fixées comme suit pour une base de 151,67 heures :

 K 140
 : 725,69 ∈

 K 145
 : 725,85 ∈

 K 155
 : 726,15 ∈

Ce barème doit être adapté à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires, s'il y a lieu.

ARTICLE II - TGA A COMPTER DE L'ANNEE 2019 :

Les signataires conviennent d'instituer à compter de 2019 un barème de Taux Garantis Annuels (T.G.A.), applicable à l'ensemble des catégories de personnels visés à l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur les Classifications.

Les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en ANNEXE II du présent avenant et constituent la rémunération annuelle brute en-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement.

Les TGA ne serviront pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Ce barème est établi base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Ce barème doit être adapté à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires s'il y a lieu.

Pour la vérification de l'application de cette garantie, il sera tenu compte de tous les éléments bruts du salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue par la présente convention collective,
- majorations pour nuisances susceptibles d'être allouées dans le cadre des dispositions de l'article 46 de la convention collective, et dans le cas de travaux pénibles, dangereux et insalubres visés par l'accord national du 13 juillet 1983,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

x TA

TC RR

En application de ce principe, seront exclues de l'assiette de vérification, les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation aux résultats de l'entreprise n'ayant pas le caractère de salaire ainsi que les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale.

S'agissant de taux garantis annuels, la vérification intervient en fin d'année pour chaque salarié ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin du contrat de travail.

Les valeurs fixées par le barème sont applicables prorata temporis en cas d'entrée en fonction, de changement de classement, de suspension ou de départ de l'entreprise en cours d'année.

ARTICLE III - STIPULATIONS SPECIFIQUES:

En application de l'article L.2261-23-1 du code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE IV - DEPOT ET EXTENSION:

Le présent accord établi en vertu des articles L 2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L 2231-6, L 2261-1, L 2262-8 et D 2231-2 du Code du Travail.

A NICE, le 30 avril 2019

Pour l'UIMM Côte d'Azur

Luc TOURNAIRE:

Pour CFE-CGC:

Pour FO: M. COUVRI Jet

Pour CFDT: 1 - CONCOURA'S

Pour CGT:

csu

OB

ANNEXE I

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES A COMPTER DU 1er JUILLET 2019

BASES DE CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE - BASE 35 HEURES

I - ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS :

Valeur du point : 4,64 €

NIVEAUX	ECHELONS	K	BASE 151 h 67
			EUROS
	1	140	725,69
l I	2	145	725,85
	3	155	726,15
	1	170	788,80
11	2	180	835,20
	3	190	881,60
	1 1	215	997,60
III	2	225	1 044,00
	3	240	1 113,60
	1	255	1 183.20
l IV	2	270	1 252,80
	3	285	1 322,40
	1	305	1 415,20
V	2	335	1 554,40
	3	365	1 693,60
		395	1 832,80

II - OUVRIERS : (incluant la majoration de 5 % découlant de l'Accord National du 30 janvier 1980)

NIVEAUX	ECHELONS	К	BASE 151 h 67 EUROS
	1	140	761,97
1	2	145	762,14
	3	155	762,46
ll .	1	170	828,24
	3	190	925,68
III	1	215	1 047,48
	3	240	1 169,28
	1	255	1 242,36
IV	2	270	1 315,44
	3	285	1 388,52

or 17 co

III - AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER : (incluant la majoration de 7 % découlant de l'Accord National du 30 janvier 1980)

		Y	
NIVEAUX	ECHELONS	K	BASE 151 h 67
			EUROS
Ш	1	215	1 067,43
	3	240	1 191,55
IV	1	255	1 266,02
	3	285	1 414,97
	1	305	1 514,26
V	2	335	1 663,21
	3	365	1 812,15
		395	1 961.10

R TOB

ANNEXE II

ANNEXE A L'ACCORD DU 30 AVRIL 2019

BAREME DES TAUX GARANTIS A COMPTER DE L'ANNEE 2019

(Base 151,67 heures mensuelles : 35 heures Hebdomadaires)

	OUVRIERS ETAM	
 	ETAW	
440	40.005	
	18 395	
	18 395	
155	18 454	
	18 615	
180	18 680	
190	18 747	
215	19 128	
225	19 876	
240	21 134	
	22 172	
	23 459	
285	24 734	
205	00.047	
	26 247	
	28 807	
	31 385	
395	33 944	
	190 215 225	

KTT 50